

d'arithmétique, et un examen d'aptitude équivalent, mettons, à l'examen d'aptitude des senior.

*M. Pottier:*

D. Il fallait passer un examen préliminaire pour entrer comme journalier?—R. Non. Il y a dans notre service environ 108 à 110 hommes que cela concerne, monsieur le président.

*Le président:*

D. Vous avez dit il y a un moment que les hommes classés comme journaliers entre 1903 et 1912 n'ont pas passé l'examen préliminaire?—R. J'ai dit qu'ils n'étaient pas obligés de le passer, monsieur.

D. Ensuite vous avez cité le cas d'hommes entrant dans le service, l'un ayant passé l'examen préliminaire et l'autre ne l'ayant pas passé.—R. Beaucoup l'ont passé. Ce n'était pas obligatoire, mais beaucoup l'ont passé, alors qu'ils étaient dans le service.

D. Ceux qui passèrent l'examen préliminaire avec succès furent-ils classés comme journaliers?—R. Dans le service ambulants. Dans le service des postes, cela leur aurait donné des titres à devenir commis, mais dans le service ambulants ils restèrent journaliers.

D. Le même examen préliminaire leur aurait donné des titres à devenir commis des postes?—R. Oui, cela leur aurait donné des titres à un emploi permanent, au service des postes, qui eût été sous le régime de la loi.

D. Ces commis des postes auraient été obligés de passer ensuite l'examen d'aptitude?—R. Oui, ils auraient été obligés de passer l'examen d'aptitude, ou ils n'auraient pas obtenu d'emploi permanent comme commis ambulants des postes. Leur service ne comptait pas. C'est une question que nous aimerions beaucoup voir prendre en considération par votre Comité, monsieur.

*M. Pottier:*

D. N'y eut-il pas une revision de cette catégorie particulière,—je ne sais pas au juste comment elle fut faite?—R. Oui; nous croyons que le ministère des Finances,—je parle de mémoire,—accepta ces hommes, qui versèrent alors des contributions avec taux d'intérêt pour leur service temporaire, et après la décision du ministère de la Justice, cela ne leur fut plus permis; ils ne furent pas autorisés à compter ce service, et, naturellement, le ministère des Finances rendit l'argent, quel que fût le montant des contributions.

D. Quand cela eut-il lieu?—R. Je crois que c'était vers 1925, vers l'année où la loi fut votée, ou 1926.

D. Je croyais que c'était en 1930.—R. Peut-être; je parle de mémoire, quant à l'année.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser au sujet de cette proposition?

*M. Pottier:*

D. J'ai une question d'ordre général à poser.

Le TÉMOIN: S'il n'y a pas d'autre question, je puis dire simplement ceci: nous endossons naturellement le mémoire envoyé par les autres associations au sujet des contributions, et spécialement la requête des fonctionnaires qui sont employés à titre temporaire. Nous endossons entièrement le mémoire qui fut présenté. Il y avait là un cas qui, si vous me permettez de vous le signaler, se rapporte spécialement à cet aspect particulier. Nous avons des commis ambulants des postes qui, ayant été positivement l'objet d'une nomination temporaire, reçurent un congé du ministère des Postes pour aller outre-mer, et qui passèrent l'océan et s'aperçurent, une fois en France, que leur service ne comptait pas. Puis-je lire cette lettre, ou voulez-vous la voir?

[M. Gerald Dennehy.]